

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2018

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 8 mars 2018 à 19h00 à la mairie située au 1240, Route 158, à Saint-Thomas.

Sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mme Agnès Derouin, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Étaient absentes : Mmes Geneviève Henry et Marie Ouellette, conseillères, dont les absences étaient motivées.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 07 par M. Marc Corriveau, Maire. La directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal (présents et absents) ont reçu l'avis de convocation lundi le 5 mars 2018. Tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait lecture de l'avis de convocation.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Adoption du règlement 5-2018 décrétant une dépense de 1,094,405\$ et un emprunt de 1,094,405\$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles
- 3- Adoption du règlement 3-2018 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les employés municipaux de Saint-Thomas
- 4- Adoption du règlement 4-2018 modifiant le règlement 3-2001 (Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité)
- 5- Période de questions
- 6- Levée de la séance

RÉSOLUTION No 125-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 5-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1,094,405\$ ET UN EMPRUNT DE 1,094,405\$ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-CHARLES

Attendu que la Direction de la Santé publique a procédé en 2002 à des analyses d'eau potable des puits des propriétaires demeurant sur une portion du rang Saint-Charles;

Attendu que le rapport déposé en mai 2003 par la Direction de la santé publique démontre que les résultats d'analyses d'eau potable des puits ont une présence élevée de concentration de nitrates;

Attendu qu'il est opportun de procéder au prolongement du réseau d'aqueduc sur ladite portion du rang Saint-Charles pour fournir de l'eau potable de bonne qualité aux citoyens de ladite portion du rang Saint-Charles;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas juge qu'il est nécessaire de procéder à un emprunt suffisant pour réaliser tous les travaux se rattachant au prolongement du réseau d'aqueduc et en répartir le coût;

Attendu que les propriétés qui seront desservies par le prolongement du réseau d'aqueduc profiteront d'une eau potable de qualité;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a procédé à un appel d'offres publiques en février 2017 pour des services professionnels afin de préparer les plans et devis du prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles et de faire la surveillance de travaux;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a adjugé le contrat de services professionnels lors de la séance ordinaire du 6 mars 2017 à la firme de génie-conseil Les Services exp inc.;

Attendu que la firme Les Services exp inc. a préparé les plans et devis du prolongement du réseau d'aqueduc;

Attendu que le coût de ces travaux est estimé à la somme de 1,094,405\$ (taxes nettes) tel qu'il appert à l'**Annexe A**;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

Attendu que le projet de règlement 5-2018 décrétant une dépense de 1,094,405\$ et un emprunt de 1,094,405\$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles fut adopté lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018;

En conséquence, il sera proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 5-2018 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à prolonger le réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles incluant la réfection du chemin selon les

plans et devis préparés par Les Services exp inc. portant les numéros STTM-00238803, en date du 1^{er} novembre 2017 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Virginie Landreville ing., en date du 6 septembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1,094,405\$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,094,405\$ sur une période de vingt (20) ans;

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 10%, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 10% par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 20%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 35%, il est par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2018

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 35%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations nécessaires.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 126-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 3-2018 DÉCRÉTANT LES TARIFS
APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX
DÉPENSES ENCOURUES PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE SAINT-THOMAS**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2018

Attendu qu'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les employés municipaux de Saint-Thomas;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

Attendu que le projet de règlement 3-2018 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les employés municipaux de Saint-Thomas fut adopté lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018;

Pour ces motifs, il sera proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 3-2018 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout employé doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 3

Le conseil détermine comme suit le montant des allocations et les modalités de remboursement applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec;

A) ALLOCATION DE TRANSPORT

Autobus et trains : coût réel des billets plus le coût du transport au terminus, aller et retour;

Taxi : coût du déplacement selon le tarif en vigueur;

Voiture personnelle : 0,46\$ du kilomètre plus le coût réel du stationnement. Ce tarif de 0,46\$/km suivra les fluctuations des allocations de transport de la MRC de Joliette.

B) ALLOCATION DE LOGEMENT

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements similaires impliquant un déplacement à l'extérieur de la Municipalité, chaque employé aura droit à une allocation par jour de présence audit événement, sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionné au programme officiel

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2018

avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par les membres du conseil;

C) ALLOCATION DE RESTAURATION

Les montants suivants incluant les taxes et le pourboire sont alloués pour les repas, soit :

- Maximum de 15\$ par personne pour le déjeuner
- Maximum de 30\$ par personne pour le dîner
- Maximum de 50\$ par personne pour le souper

D) ALLOCATION DE REPRÉSENTATION

Si un employé municipal est désigné pour représenter la Municipalité, ce dernier peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 127-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 4-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 3-2001 (LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ)

Attendu que le Code municipal du Québec permet au conseil de faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de faire certains ajustements;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

Attendu que le projet de règlement 4-2018 modifiant le règlement 3-2001 (Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2018

contrats au nom de la Municipalité) fut adopté lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018;

Pour ces motifs, il sera proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 4-2018 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement 3-2001 est modifié pour se lire comme suit :

- La secrétaire-trésorière peut autoriser des dépenses au nom de la Municipalité pour un montant n'excédant pas **cinq mille dollars** par dépense et prévue aux articles 3 et 4;

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement 3-2001 est modifié pour se lire comme suit :

- L'inspecteur municipal **et la directrice des loisirs** peuvent, sans autorisation au préalable, effectuer des dépenses pour un montant n'excédant pas **cinq cents dollars** par dépense autorisée et prévue aux articles 3 et 4;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 128-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h10.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière